

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL1-DE

N°01/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019- ADOPTION

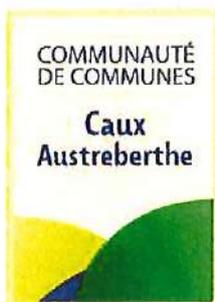
Le Conseil communautaire, 32 voix pour, 3 voix contre, M. LECONTE, Mme SY SAVANNE et Mme PADILLA, adopte le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL2-DE

N°02/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : COMPTE-RENDU DE DELEGATION DE SIGNATURE EN VERTU DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Président rend compte des décisions prises :

Gestion domaniale :

- Il a été signé une résiliation de bail commercial accordé à la société MEDIA PLUS pour les locaux situés ZA du Mesnil Roux à Barentin à compter du 17 septembre 2019.
- Il a été signé une décision modificative concernant un changement de dénomination de la société M et Mme NICOLLE sur le bail signé en date du 20 septembre 2012 et de la nommer EURL BM REMORQUES.

Finances :

- Il a été signé une décision modificative au budget collecte et traitement des déchets sur le chapitre 020 concernant les dépenses imprévues pour procéder à l'acquisition d'une licence HORANET go-portail avec prestations de déploiement et paramétrage et de deux lecteurs de badges d'accès dans le cadre de la mise en place du contrôle d'accès en déchèterie de Villers-Ecalles.

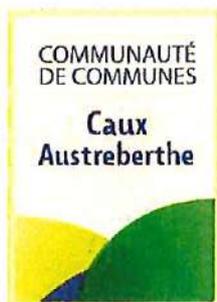
Le Conseil communautaire prend acte de ces décisions.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

**Le Président
Michel BENTOT**



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL3-DE

N°03/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC (SIRAS) ET PAR VOIE DE CONSEQUENCE SA DISSOLUTION

Dans le cadre des compétences GEMAPI, la présence de plusieurs syndicats sur le territoire a conduit à réfléchir à la pertinence d'une structure unique.

Cette réflexion a été envisagée dès les années 1990.

L'urgence des inondations de mai 2000 a conduit à la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sans dissolution du SIRAS en raison du programme d'action opérationnel du SIRAS déjà en phase de réalisation et au refus d'une reprise rapide par les futures communes du SMBVAS.

Entre 2011 et 2013, une étude de gouvernance a été réalisée, sous pilotage du SMBVAS par Calia Conseil. Le SIRAS a délibéré pour voter sa dissolution le 21 mars 2013 avec reprise de la dette par les communes membres et fixation de 4 critères pour les futures cotisations. La démarche n'a pas abouti.

En 2018, des travaux visant au rapprochement de 3 structures locales ont été mis en place sous pilotage Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine mais la démarche a bloqué notamment sur des éléments financiers.

En 2019, une nouvelle réunion s'est tenue avec les Présidents des 3 syndicats pour faire aboutir la démarche. Si chacun s'accorde sur la pertinence de la fusion, aucune démarche opérationnelle n'est enclenchée, aboutissant au maintien de structures pouvant représenter une charge pour la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-26- II, L.5212-33 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 modifié autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Rouen Normandie du 14 mai 2018,

Considérant que le Syndicat est un syndicat mixte fermé composé de la communauté de communes Caux Austreberthe et de la Métropole.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, un syndicat mixte fermé peut être dissous de plein droit par le Préfet :

- si l'ensemble des membres du syndicat le demande ;
- ou si l'un des deux membres décide de se retirer du syndicat, alors le syndicat ne comportera plus qu'un seul membre entraînant de plein droit sa dissolution.

Considérant que les démarches de rapprochement entre le Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec n'ont pas abouti, et ce malgré les initiatives de la Communauté de communes de Caux-Austreberthe,

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe ne dispose dès lors d'aucune visibilité à moyen ou long terme sur les conditions dans lesquelles une fusion entre ces deux entités pourrait intervenir,

Considérant que la gestion du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec repose actuellement principalement sur du personnel de la Communauté de communes de Caux-Austreberthe, ce qui a une incidence forte tant en terme d'organisation et de fonctionnement pour la Communauté de communes que sur le plan financier,

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite dans ce contexte reprendre l'exercice en régie des missions transférées jusqu'alors au SIRAS,

Considérant que cette volonté de reprise des compétences en interne par la Communauté de communes de Caux-Austreberthe est parfaitement motivée et justifiée par :

- La recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses et de gestion du personnel, affectés à l'exercice des missions confiées jusqu'alors au SIRAS ;
- Une réduction des dépenses de la Communauté de communes liées au fonctionnement du SIRAS ;
- Une appropriation accentuée de la compétence
- Une clarification des intervenants dans les négociations à intervenir

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Communauté de communes Caux-Austreberthe envisage d'accompagner la Métropole, si elle le souhaite, dans l'exercice des missions confiées jusqu'alors au SIRAS et ainsi de conclure une convention de gestion avec la Métropole,

Considérant que ce retrait entrainera la dissolution de plein droit du SIRAS avec une liquidation de l'actif et du passif, déterminée en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De demander son retrait du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, entraînant sa dissolution de plein droit au plus tard le 31 mars 2020 ;

Article 2 : D'informer le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Article 3 : D'informer la Métropole de cette volonté ;

Article 4 : De se prononcer par délibération séparée et à venir sur les conditions financières de liquidation du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

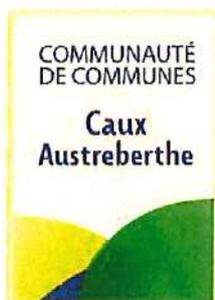
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL4-DE

N°04/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – CONTENTIEUX SOGERIS – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - VALIDATION

Le 17 décembre 2010, la Communauté de communes Caux-Austreberthe a confié à la société SOGERIS l'exécution du lot n°15 : peinture – revêtements muraux – sols souples pour un montant de 27 736.90 € HT soit 33 173.33 € TTC, d'un marché public pour la construction du complexe aquatique sur le site de l'Atréaumont de BARENTIN.

Le montant du marché lot n°15 a été augmenté à 48 033, 36€ TTC par quatre avenants.

La réception de l'ouvrage a été prononcée.

Par ordre de service n°9 en date du 7 novembre 2014, la Communauté de communes Caux-Austreberthe a notifié à la société SOGERIS le décompte général d'un montant de 8 591,96 € TTC.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 décembre 2014, la société SOGERIS a contesté le solde du décompte général tel qu'il lui a été notifié, par un mémoire en réclamation à hauteur de 29 857.88 € TTC.

Elle a sollicité dans le cadre de son mémoire en réclamation, le paiement de deux postes constituant, selon elle, des travaux supplémentaires qu'elle a été contrainte de réaliser durant l'exécution du marché :

- D'une part la remise en état des sols carrelés pour un montant de 10 350.00 € TTC ;
- D'autre part, la mise en peinture d'enduits intérieurs de coffres et soffites complémentaires en lieu et place de la société RAV EXP pour un montant de 8 845.92 € TTC.

Le Comité consultatif interrégional de règlement amiable a été sollicité et a proposé, par avis du 17 décembre 2018, que la Communauté de communes règle à la société SOGERIS la somme de 8 845,92 € sans autre forme de compensation.

Les parties se sont rapprochées et ont choisi de mettre un terme à leur différent en retenant la solution proposée par le Comité consultatif.

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant l'avis du Comité interrégional de règlement amiable,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de valider le protocole transactionnel avec la société SOGERIS tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer le protocole transactionnel

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

Berger
Levrault

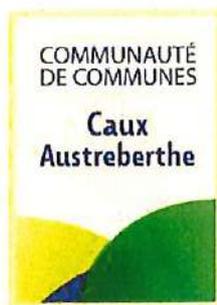
ID : 076-247600646-20191126-261119DL4-DE

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL5-DE

N°05/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

**OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – ZAC MESNIL ROUX – FIN DE MISE A DISPOSITION –
436 ET 1158 BOULEVARD DE NORMANDIE**

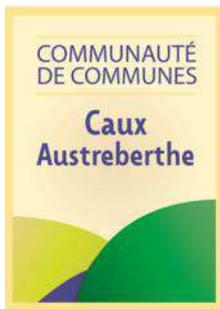
La délibération n°5 est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

**Le Président
Michel BENTOT**



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL06-DE

N°06/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – OUVERTURE DES COMMERCES – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – COMMUNE DE BARENTIN - ADOPTION

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Concernant les dérogations accordées par les Maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit pour la Communauté de communes Caux-Austreberthe de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale.

La commune de Barentin sollicite l'avis de la Communauté de communes sur l'ouverture des commerces de détail les jours suivants :

- 12 janvier 2020
- 3 mai 2020
- 21 juin 2020
- 28 juin 2020
- 30 août 2020
- 4 octobre 2020
- 22 novembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la demande de la commune de Barentin,

Considérant que l'avis préalable de la Communauté de Communes est obligatoire,

Le Conseil communautaire, 32 voix pour et 3 voix contre (Mmes SY SAVANE, PADILLA et M. LECONTE) décide :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable, sous réserve de dérogations préfectorales particulières, sur l'ouverture des commerces aux dates suivantes :

- 12 janvier 2020
- 3 mai 2020
- 21 juin 2020
- 28 juin 2020
- 30 août 2020
- 4 octobre 2020
- 22 novembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

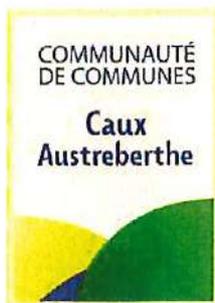
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président
Michel BENTOT**



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL7-DE

N°07/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – OUVERTURE DES COMMERCES – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – COMMUNE DE PAVILLY - ADOPTION

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Concernant les dérogations accordées par les Maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit pour la Communauté de communes Caux-Austreberthe de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale.

La commune de Pavilly sollicite l'avis de la Communauté de communes sur l'ouverture des commerces de détail les jours suivants :

- 12 avril 2020
- 31 mai 2020
- 7 juin 2020
- 21 juin 2020
- 20 septembre 2020
- 4 octobre 2020
- 1^{er} novembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la demande de la commune de Pavilly,

Considérant que l'avis préalable de la Communauté de communes est obligatoire,

Le Conseil communautaire, 32 voix pour et 3 voix contre (Mme PADILLA, Mme ST SAVANE et M. LECONTE) décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sous réserve de dérogations préfectorales particulières, sur l'ouverture des commerces pavillais aux dates suivantes :

- 12 avril 2020
- 31 mai 2020
- 7 juin 2020
- 21 juin 2020
- 20 septembre 2020
- 4 octobre 2020
- 1^{er} novembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

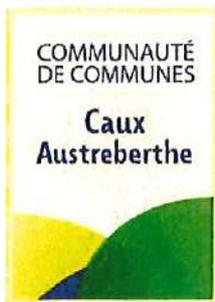
Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL8-DE

N°08/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE
« PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LA CENTRE DE GESTION 76**

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2019,

Considérant que cette convention représente un soutien dans le cadre de la politique sociale de la collectivité :

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

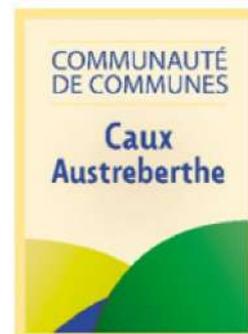
Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR PLUS D'EQUITE ET DE
RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL



Le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel(RIFSEEP).

Le RIFSEEP a pour vocation de clarifier le paysage indemnitare, en s'appliquant à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières. Il s'agit de passer d'une logique de rémunération additionnelle fondée sur le grade à une valorisation des fonctions et responsabilités occupées.

Ce dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitare annuel (CIA). Il remplace toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret.

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe se saisit de cette obligation réglementaire pour en faire une opportunité de réinterroger collectivement l'organisation de travail, la place de chacun dans cette organisation, la contribution de chaque agent à la réalisation du projet de la collectivité.

La mise en place du RIFSEEP répond donc à plusieurs objectifs :

- Mieux maîtriser le régime indemnitare pour mieux maîtriser la masse salariale dans un contexte budgétaire contraint
- Renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents donnant satisfaction
- Garantir une cohérence et une équité dans les rémunérations et améliorer la rémunération des bas salaires
- Favoriser la motivation des agents, gage d'engagement, d'efficacité et diminuer l'absentéisme

A travers le RIFSEEP, la collectivité réaffirme le rôle du régime indemnitare comme un outil d'accompagnement en matière de ressources humaines (progression de carrière, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, motivation).

Article 1. Cadre d'emplois concernés et bénéficiaires

Il est décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les agents :

- Titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, à l'exclusion des agents en activité accessoire
- Stagiaires de la Fonction Publique territoriale
- Agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel

Pour l'IFSE

- Agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel recruté sur un poste en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à l'exclusion des agents recrutés pour pallier uniquement les absences saisonnières

Pour le CIA :

- Les contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions suivantes :

- Contrat établi en application des dispositions de l'article 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs et présents au 30 novembre de l'année de référence

Les agents ne pouvant pas bénéficier du RIFSEEP :

- Agents contractuels de droit privé
- Vacataires
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – **pour la part CIA**

Article 2. La détermination du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Une part variable, facultative, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le Complément Indemnitare Annuel (CIA). Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Article 3. Détermination des groupes de fonction et des montants maximums applicables

Les fonctions occupées par les agents bénéficiaires appartenant à un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard de critères professionnels tels que l'exercice de responsabilités, l'encadrement et le niveau d'expertise.

Le nombre de groupe de fonction par cadre d'emploi est présenté en annexe 1 du présent règlement du régime indemnitaire. Il a été établi en fonction de l'organigramme de la collectivité et des critères susmentionnés.

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux différents groupes de fonctions sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4. Détermination de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

4.1 – La part fonctions et sujétions

Cette part vise à valoriser respectivement l'exercice des missions correspondant à l'emploi occupé ainsi que ses contraintes.

- Le montant référence de la part Fonction est déterminé pour chaque filière, cadre d'emploi et catégorie, conformément à l'annexe 1.
- Le montant lié aux Sujétions des agents est fixé en annexe 2. Ces montants sont liés aux conditions particulières d'emploi et attribués automatiquement à l'agent qui remplit les conditions.

4.2 – La part liée à la technicité, l’expertise et l’expérience de l’agent dans l’exercice des missions confiées

Le montant maximum de référence est prévu en annexe 1. L’attribution fait l’objet d’un examen individuel et reste facultative, notamment lorsque l’agent n’a jamais exercé de fonctions comparables à celles occupées ou lorsque l’évaluation annuelle constate des difficultés réelles dans l’exercice des missions confiées.

Sur décision motivée du Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe après avis de la Directrice Générale des Services, un déplafonnement du montant de référence dans la limite des montants de référence applicables aux fonctionnaires d’Etat peut être décidé.

Sont visés :

- Les agents occupant des fonctions dont les responsabilités sont objectivement supérieures à leur catégorie d’emploi. Néanmoins, pour bénéficier de cette dérogation, l’agent devra s’inscrire dans une démarche de passation de concours
- Les agents recrutés sur des missions d’expertise très spécifiques pour lesquels la collectivité constate des difficultés de recrutement

4.3 – Réexamen de l’IFSE

La part d’IFSE liée à l’expérience professionnelle fait l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonction et notamment lorsque l’agent est amené à exercer des responsabilités supérieures.
- En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.
- Au moins tous les 4 ans, en l’absence de changement de fonction et au vu de l’expérience acquise par l’agent.

L’examen de la situation de l’agent n’entraîne pas nécessairement une réévaluation du montant de l’IFSE sur la part liée à la technicité.

La revalorisation est subordonnée à l’évolution notable des missions confiées à l’agent, ainsi qu’à l’appréciation des critères suivants :

- L’investissement
- L’élargissement des compétences
- L’approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste
- La contribution au collectif de travail
- Le sens du service public

L’agent peut aussi se voir appliquer une réduction partielle ou totale de sa part expertise dans le cas où la technicité ou le niveau d’expertise attendu de l’agent ainsi que son savoir-faire relationnelle ne correspondraient pas aux attentes légitimes de la collectivité.

La proposition est réalisée par le responsable hiérarchique et validée par l’autorité territoriale après visa de la Directrice générale des services. Elle est présentée à l’agent lors de l’entretien annuelle.

4.4 – Maintien à titre personnel du régime antérieur

L'agent peut prétendre à une garantie indemnitaire dès lors que le nouveau régime indemnitaire entraînerait une diminution de son régime indemnitaire individuel.

Néanmoins, ce maintien à titre individuel est garanti la première année. Passé ce délai, l'évolution de son IFSE s'apprécie en fonction des critères ci-dessus mentionnés.

4.5 Modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

4.6 – Modulation de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est subordonné à l'exercice effectif des fonctions par l'agent. Il est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

4.6.1 Modulation en cas d'arrêt maladie

En cas d'arrêt maladie supérieur à 5 jours cumulés sur l'année civile, une retenue sur l'IFSE sera appliquée à hauteur de 1/30^{ème} de son montant par jour d'arrêt supplémentaire.

Les arrêts justifiés par un bulletin d'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul, ainsi que le premier arrêt précédant immédiatement l'hospitalisation ainsi que ceux suivant immédiatement cette hospitalisation, s'il n'y a pas reprise du travail.

En cas de congés longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de suspension administrative, l'IFSE sera suspendu automatiquement.

4.6.2 Modulation consécutif à une situation d'inaptitude

En cas d'inaptitude entraînant un reclassement dans une catégorie inférieure, l'IFSE sera automatiquement réexaminé en fonction du nouveau groupe de l'agent.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

5.1 Condition d'octroi du CIA

Le versement du CIA est apprécié dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel. Il ne peut être versé aux agents n'ayant pas atteint leurs objectifs annuels sauf si des motifs légitimes et extérieurs à l'agent justifie cette situation.

Le CIA est versé selon les critères suivants :

- Engagement professionnel remarqué dans le cadre d'un projet de service majeur ou d'un projet structurant pour la collectivité
- Le remplacement sur une durée supérieure à 2 mois consécutif d'un agent absent non remplacé

5.2 Détermination du montant du CIA

Le calcul du montant du CIA versé à l'agent s'effectue en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : détermination d'une enveloppe annuelle de CIA
- 2^{ème} étape : proposition argumentée du montant versé en fonction de l'enveloppe budgétaire allouée et de l'évaluation réalisée par le N+1.
- 3^{ème} étape : détermination du montant versé après harmonisation par la Directrice générale des services et par le Président de la Communauté de communes.

Catégories	Taux retenu
Catégorie A	15%
Catégorie B	12%
Catégorie C	10%

5.3 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, il est versé au plus tard sur le salaire de janvier.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.

ANNEXE 1

FILIERE ADMINISTRATIVE

GROUPE	CATEGORIE	METIER	maxi grille ETAT	maxi grille CCCA	DONT Part fonction
A1	A	DGS	3 017,50 €	2 900 €	1 200 €
A2	A	Chargé de mission	1 700,00 €	1 500 €	600 €
B1	B	Responsable de pôle ou d'équipement	1 456,67 €	1 400 €	550 €
B2	B	gestionnaire administratif polyvalent	1 334,58 €	800 €	300 €
C1	C	Gestionnaire carrière et paie/gestionnaire urbanisme	945,00 €	600 €	200 €
C2	C	Agent administratif polyvalent	945,00 €	450 €	150 €

FILIERE TECHNIQUE

GROUPE	CATEGORIE	METIER	maxi grille ETAT	maxi grille CCCA	DONT Part fonction
C2 a.	C	Chauffeur	900,00 €	400 €	145 €
C2 b.	C	Agent de collecte/gardien de déchèterie	900,00 €	400 €	125 €
C2 c.	C	Agent d'entretien/agent polyvalent	900,00 €	400 €	100 €

FILIERE SPORTIVE

GROUPE	CATEGORIE	METIER	maxi grille ETAT	maxi grille CCCA	DONT Part fonction
B1	B	Responsable de pôle ou d'équipement	1 456,67 €	1 400 €	550 €
B2	B	Chef de Bassin	1 334,58 €	800€	300€
B3	B	Maitre-nageur sauveteur	1 220,83 €	650 €	250 €
C2	C	Surveillant nageur sauveteur	900,00 €	400 €	125 €

FILIERE MEDICO-SOCIAL

GROUPE	CATEGORIE	METIER	maxi grille ETAT	maxi grille CCCA	DONT Part fonction
B2	B	Coordinatrice RAM			

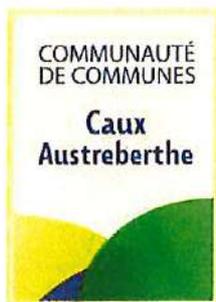
ANNEXE 2

Part SUJETIONS

Sujétion particulières ou degrés d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel	MONTANT
mission d'assistant de prévention	45 €
exercice de missions en journées continues et horaires décalés	35 €
mission de régisseur	60€

Modification du règlement de RIFSEEP

Numéro	Objet	Passage Comité technique	Passage Conseil communautaire
1		8 novembre 2019	26 novembre 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL9-DE

N°09/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – MODIFICATION DU REGLEMENT - ADOPTION

La Communauté de communes souhaite faire évoluer son règlement relatif au RIFSEEP afin de prendre en compte :

- La modification de l'organigramme
- Un ajustement relatif à la modulation en cas d'arrêt maladie
- Les missions de régisseur titulaire

Deux nouvelles catégories sont donc créées :

- Dans la filière sportive, une catégorie B2 correspondant aux fonctions de chef de bassin
- Dans la filière administrative, une catégorie A4 correspondant aux fonctions de chargée de mission

Une part sujétion est créée pour les missions de régisseur titulaire d'un montant de 60€ mensuels.

Pour finir, l'article 4.6.1 est modifié comme il suit :

Les arrêts justifiés par un bulletin d'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul, ainsi que le premier arrêt précédant et ceux suivants, de manière consécutive c'est-à-dire sans reprise du travail, l'hospitalisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que des adaptations sont nécessaires,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer deux nouvelles catégories :

- Filière sportive, une catégorie B2 correspondant aux fonctions de chef de bassin
- Filière administrative, une catégorie A4 correspondant aux fonctions de chargée de mission

Article 2 : D'instaurer une part sujétion pour les missions de régisseur à hauteur de 60 € mensuels

Article 3 : Modification de l'article 4.6.1 :

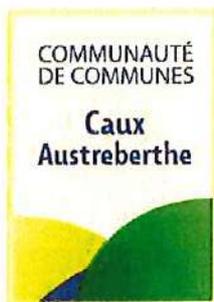
- Les arrêts justifiés par un bulletin d'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul, ainsi que le premier arrêt précédant et ceux suivants, de manière consécutive c'est-à-dire sans reprise du travail, l'hospitalisation

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL10-DE

N°10/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 24 Votants : 35 Absents : 5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET, Mme JACOB-DELESCLUSE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – COMPTE EPARGNE TEMPS – REGLEMENT - ADOPTION

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Afin de préciser le cadre d'application du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité, un règlement intérieur a été rédigé.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2019,

Considérant qu'il convient de préciser le cadre d'application du Compte Epargne Temps,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement relatif au Compte Epargne Temps ci-annexé.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

COMPTE EPARGNE TEMPS
REGLEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX
AUSTREBERTHE

Table des matières

1.	OUVERTURE DU C.E.T.....	3
A.	Bénéficiaires	3
B.	Agents exclus du dispositif	3
2.	PROCEDURE.....	3
3.	ALIMENTATION DU C.E.T.....	4
A.	Calcul en jours	4
B.	La nature des jours épargnés	4
4.	MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T.....	4
A.	Nombre de jours.....	4
B.	Conditions d'utilisation.....	4
5.	SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T.....	5
6.	CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION	5
A.	Principe.....	5
B.	Modalités d'utilisation.....	5
C.	Mobilité	6
7.	CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS.....	6
A.	Principe.....	6
B.	Situation particulière en cas de décès du titulaire du CET	6

REFERENCES

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T.

DEFINITION

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

1. OUVERTURE DU C.E.T.

A. Bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

B. Agents exclus du dispositif

- Les stagiaires (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux),
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (C.A.E. et apprentis...),
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

2. PROCEDURE

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle n'a pas à être motivée. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du C.E.T.

Un formulaire type de demande d'ouverture et première alimentation devra être transmis au service gestionnaire visé du supérieur hiérarchique (Annexe 1).

3. ALIMENTATION DU C.E.T.

A. Calcul en jours

L'unité de calcul du compte épargne-temps est une journée entière.

B. La nature des jours épargnés

Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année civile ne soit pas inférieur à 20 jours, ainsi que des RTT, le cas échéant. Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.

Les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite de 5 jours.

Pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés sont calculés au prorata en fonction de la quotité de travail effectuée.

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. L'alimentation s'effectue à l'aide d'un formulaire type d'alimentation annuelle (Annexe 2). Ainsi la demande devra être adressée au service gestionnaire au plus tard le 20 décembre de l'année en cours au vu des soldes de congés (annexe 2).

Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Les jours au-delà des 60 jours ne pouvant être maintenus sur le CET sont définitivement perdus.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est arrêté au terme de chaque année civile. Chaque année, le service gestionnaire informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés (annexe 3).

4. MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T.

A. Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné.

B. Conditions d'utilisation

La durée de validité du C.E.T. est illimitée. Les jours résultant de l'utilisation de jours épargnés sur le compte peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accolés à une période de congés.

a) Utilisation de plein droit :

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T.

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

b) Utilisation sur autorisation :

Les jours épargnés sous utilisés sous forme de congés, ces jours peuvent être consommés au fil de l'eau.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation des jours épargnés reste soumise au respect des nécessités de service.

L'épargnant formule sa demande de congé auprès de son responsable hiérarchique (annexe 4). Il appartient alors à ce dernier de se prononcer sur la demande de congés posée par rapport au calendrier de prise de congé élaboré au niveau du service. Par conséquent, l'agent doit présenter sa demande de congé dans un délai suffisant pour permettre le traitement de sa demande et de l'intégrer dans le calendrier prévisionnel du service et/ou du pôle.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant la commission administrative paritaire.

5. SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont :

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (ex : délai de prévenance, accord chef de service etc.),
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé : Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T., le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

6. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION

A. Principe

L'agent titulaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas :

- De mutation ou détachement auprès d'une collectivité ou établissement public ou dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière.
- De disponibilité
- De Congé parental
- De Mise à disposition

L'agent non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

B. Modalités d'utilisation

Les modalités de prise des jours épargnés le sont sous forme de congés, quel que soit le nombre de jours épargnés.

C. Mobilité

En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou dans l'établissement d'accueil. Dans tous les autres cas, l'utilisation est suspendue.

En cas de mutation, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation se poursuivent conformément aux modalités en vigueur.

En cas de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public, les principes évoqués à propos de la mutation s'appliquent.

En cas de détachement dans une autre fonction publique ou d'une mise à disposition hors droit syndical, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

En cas de détachement auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité.

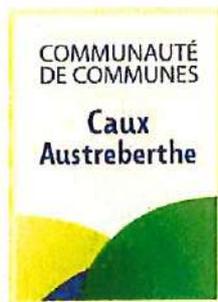
7. CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

A. Principe

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les agents titulaires ou des effectifs pour les agents non titulaires

B. Situation particulière en cas de décès du titulaire du CET

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL11-DE

N°11/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLOSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE – CHEF DE BASSIN - RECRUTEMENT

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La création d'un emploi permanent de Chef de bassin au Complexe Aquatique à temps complet pour l'exercice des fonctions ci-après détaillées est nécessaire à compter du 1^{er} décembre.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois par période d'un an. Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie B de la filière sportive, au grade d'Educateur Territorial des Activités physiques et sportives,

Les fonctions de ce poste sont les suivantes :

- 1) Assurer la polyvalence avec le Responsable de pôle de l'établissement
- 2) Superviser les activités en lien avec les écoles
- 3) Enseigner la natation aux différents publics
- 4) Animer les différents cours et activités proposés et adapter les pédagogies en fonction du public concerné

La rémunération sera fixée dans l'arrêté ou le contrat par le Président ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des d'Educateur Territorial des Activités physiques et sportives.

L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver la création du poste de Chef de Bassin à temps complet à compter du 1er Décembre 2019 comme énoncé ci-dessus au grade d'Educateur Territorial des Activités physiques et sportives dans la filière sportive,

Article 2 : faute de candidature d'agent titulaire, d'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de chef de Bassin, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Article 3 : d'habiliter Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période d'1 an à compter du 1er décembre 2019 renouvelable 2 fois par période d'un an.

Article 4 : de modifier le tableau des emplois en ce sens.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

ID : 076-247600646-20191126-261119DL12-DE



N°12/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLOSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

**OBJET : COMPLEXE AQUATIQUE – EVOLUTION DES TARIFS POUR LES COLLEGES, LYCEES ET ECOLES
PRIVEES - ADOPTION**

Par délibération du 8 juillet 2014, le tarif applicable aux élèves extérieurs des collèges, lycées et écoles privées du territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe est de 3,70 €.

Ce montant correspond au tarif droit d'entrée public pour les enfants domiciliés hors du territoire de la Communauté de communes.

Compte tenu de l'évolution du dernier tarif, il convient d'abroger la délibération initiale pour adapter le tarif applicable aux élèves des collèges, lycées et écoles privées du territoire.

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2014,

Vu la délibération n°17 du Conseil communautaire du 18 juin 2019,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'appliquer le tarif « enfant hors territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe » aux élèves des collèges, lycées et écoles privées domiciliés hors du territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

Article 2 : la délibération n°1 du 8 juillet 2014 est abrogée

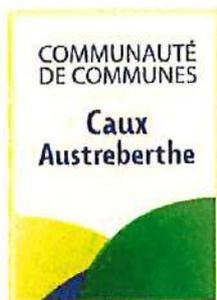
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL13-DE

N°13/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLUSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : POLE FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3 - ADOPTION

Le budget primitif a été adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 2 avril 2019.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, des modifications sur le budget principal. Ces mouvements budgétaires ne modifient pas l'équilibre général de l'exercice 2019.

La principale modification résulte de l'inscription des frais d'études pour l'extension des bureaux administratifs juxtaposés à ceux du bâtiment des services techniques. Ces études seront compensées par le reversement du fonds de compensation de TVA.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT						
20	2031	Frais d'études		100 000,00 €		
10	10222	F.C.T.V.A.				100 000,00 €
Total SECTION D'INVESTISSEMENT			0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL GENERAL			0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2019 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget primitif figurant dans l'état, ci-dessus, intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget principal.

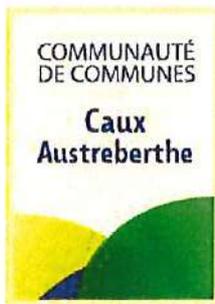
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL14-DE

N°14/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLOSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : POLE FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – DECISION MODIFICATIVE N°1 - ADOPTION

Le budget primitif a été adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 2 avril 2019.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, des modifications sur le budget annexe SPANC. Ces mouvements budgétaires ne modifient pas l'équilibre général de l'exercice 2019.

La modification résulte de travaux à réaliser afin de réparer une fosse d'eaux usées cassée chez un riverain de Blacqueville.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT						
21	217532	Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement		15 000,00 €		
23	2315	Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	15 000,00 €			
Total SECTION D'INVESTISSEMENT			15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL			15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2019 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget primitif figurant dans l'état, ci-dessus, intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe « SPANC ».

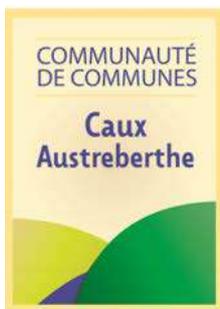
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président
Michel BENTOT**



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL15-DE

N°15/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSÉ René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLUSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSÉ, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : POLE FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAC – DECISION MODIFICATIVE EN S'ADDITION

Le budget primitif a été adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 2 avril 2019.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, des modifications sur le budget annexe ZAC. Ces mouvements budgétaires ne modifient pas l'équilibre général de l'exercice 2019.

La modification résulte d'une anomalie sur l'exercice 2018, une immobilisation (n° ZAC2017001) a été créée par erreur et la reprise de l'amortissement est nécessaire.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT						
040	28188	Amortissements des autres immobilisations corporelles		500,00 €		
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	500,00 €			
Total SECTION D'INVESTISSEMENT			500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
011	63512	Taxes foncières		500,00 €		
042	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles				500,00 €
Total SECTION DE FONCTIONNEMENT			0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL GENERAL			500,00 €	1 000,00 €	0,00 €	500,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2019 ;

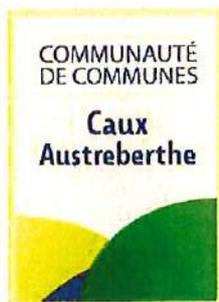
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget primitif figurant dans l'état, ci-dessus, intitulé «Synthèse des inscriptions budgétaires» et concernant le budget annexe « ZAC».

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Michel BENTOT

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL16-DE

N°16/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLUSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : POLE FINANCES – BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N°3 - ADOPTION

Le budget primitif a été adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 2 avril 2019.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, des modifications sur le budget annexe collecte et traitement des déchets. Ces mouvements budgétaires ne modifient pas l'équilibre général de l'exercice 2019.

La principale modification résulte d'écritures d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement, par la reprise des frais d'insertion au compte d'immobilisation s'y rapportant.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT						
041	2182	Matériel de transport		5 000,00 €		
041	2313	Immobilisations en cours - Constructions		5 000,00 €		
041	2033	Frais d'insertion				10 000,00 €
Total SECTION D'INVESTISSEMENT			0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL GENERAL			0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2019 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget primitif figurant dans l'état, ci-dessus, intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

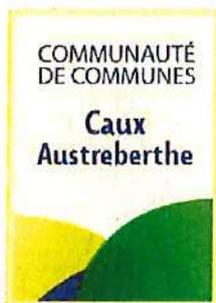
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président
 Michel BENTOT**



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 076-247600646-20191126-261119DL17-DE

N°17/2019

Date de la convocation : 19/09/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40

Présents : 25 Votants : 36 Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MARDI VINGT SIX NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BENTOT Michel, Président, BOULENGER Elisabeth, BOUQUET Frédéric, CHAIB Dominique, COTTON Denis, DETALMINIL Baptiste, DOUYERE Françoise, GODEFROY Josée, KEHR Jérôme, LARÇON Lydia, LECONTE Alain, SY SAVANE Suzanne
BLACQUEVILLE	-
BOUVILLE	-
EMANVILLE	-
GOUPILLIERES	DELAFOSSE René
LIMESY	ROYER François
VILLERS-ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON-HERSENS Janine
STE AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, GANAYE Brigitte, JACOB-DELESCLOSE Emilie, LEMONNIER Christelle, MERIENNE Jean-Luc, MULET Mercédès, SAMSON Séverine

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S AYANT DONNE(E)S POUVOIR :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à Mme BOULENGER, Mme BLONDEL qui a donné pouvoir à DOUYERE, M. DESILLE qui a donné pouvoir à M. COTTON, M. DRAPIER Bruno qui a donné pouvoir à Mme GODEFROY, Mme PADILLA qui a donné pouvoir à Mme SY SAVANE, Mme SEMARD qui a donné pouvoir à Mme CHAIB, M. BULARD qui a donné pouvoir à M. GRESSENT, Mme VERHALLE qui a donné pouvoir à M. DELAFOSSE, M. CHEMIN qui a donné pouvoir à M. ROYER, M. REMOUSSIN qui a donné pouvoir à Mme GANAYE

ETAIENT ABSENT(E)S :

MM. HUET, HONDIER, SAUMON, DOUILLET

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

OBJET : POLE FINANCES – BUDGETS 2020 – OUVERTURE DES CREDITS - INVESTISSEMENT- ADOPTION

En vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et préalablement au vote du budget primitif 2020, la Communauté de communes est en droit d'engager, de liquider, de mandater les dépenses et de mettre en recouvrement les recettes de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2019.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance.

Par ailleurs, sur autorisation du Conseil communautaire, la Communauté de communes peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019.

Afin de permettre l'exécution des dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2020, il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L. 1612-1

Vu le Budget 2019,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2020,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'ouvrir les crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 pour les budgets :

Principal

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	122 220,00 €	30 555,00 €
204 Subventions d'équipement versées	180 000,00 €	45 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	156 283,07 €	39 070,77 €
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Total	458 503,07 €	114 625,77 €

Complexe aquatique

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	750,00 €	187,50 €
21 Immobilisations corporelles	153 261,49 €	38 315,37 €
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Total	154 011,49 €	38 502,87 €

Eau potable

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	49 000,00 €	12 250,00 €
21 Immobilisations corporelles	21 000,00 €	5 250,00 €
23 Immobilisations en cours	790 220,00 €	197 555,00 €
Total	860 220,00 €	215 055,00 €

Assainissement collectif

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
1001 Travaux divers	877 500,00 €	219 375,00 €
1016 Diagnostic réseau	8 000,00 €	2 000,00 €
Total	885 500,00 €	221 375,00 €

Assainissement non collectif

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	21 000,00 €	5 250,00 €
21 Immobilisations corporelles	18 500,00 €	4 625,00 €
23 Immobilisations en cours	31 999,58 €	7 999,90 €
Total	71 499,58 €	17 874,90 €

ZAC

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 000,00 €	250,00 €
23 Immobilisations en cours	500,00 €	125,00 €
Total	1 500,00 €	375,00 €

Collecte et traitement des déchets

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Ouverture de crédits 2019 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	750,00 €
21 Immobilisations corporelles	694 162,04 €	173 540,51 €
23 Immobilisations en cours	44 018,20 €	11 004,55 €
Total	741 180,24 €	185 295,06 €

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Michel BENTOT



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.